



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme de Seine-Port (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-015-2019

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation « Vallée de la Seine de Samoreau à Nandy » approuvé le 31 décembre 2002 ;

Vu le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) arrêté le 12 juin 2015 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Seine-Port en date du 10 février 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Seine-Port le 16 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Seine-Port, reçue complète le 15 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 4 mars 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre l'arrivée d'environ 400 habitants supplémentaires d'ici 2030 afin de porter la population communale à, approximativement, 2 300 habitants (1 962 habitants aujourd'hui), induisant la construction de 215 logements ;

Considérant que, selon les éléments du dossier fourni à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas, le projet de PLU ambitionne l'atteinte de cet objectif par densification de l'enveloppe bâtie existante et extension de l'urbanisation, dans la limite de 1,2 hectare (secteurs de Croix Fontaine pour 0,4 hectare et du château de Sainte-Assise pour 0,7 hectare) ;

Considérant que le PLU de Seine-Port devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés en 2013 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants dont en particulier :

- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels : inondation par débordement de la Seine et mouvements de terrain dus au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment ceux identifiés par le SRCE (réservoir de biodiversité, corridor écologique, milieux humides etc) ; ainsi que la préservation des zones humides à identifier en particulier dans les enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-jour-des-enveloppes-d-alerte-zones-humides-a2159.html>) ;
- la préservation du paysage (sites classés « de la Seine et du vallon du ru du Balory » et « de la propriété des deux îles ») ;
- la préservation de la ressource en eau (existence de captages d'eau potable sur la commune) ;
- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport routier (notamment les routes départementales RD50 et RD32), identifiées dans le PPBE susvisé ;

Considérant que le projet de PLU identifie ces enjeux et que le PADD entend particulièrement :

- prendre en compte les risques naturels ainsi que les nuisances sonores dans les futures opérations de logements ;
- protéger et valoriser la trame verte et bleue (boisements, continuités des berges de Seine, ru de Balory etc) ;
- préserver la qualité paysagère du territoire communal ;

Considérant que les constructions réalisées dans le cadre des OAP n°1 « Domaines des îles – site de l'Orangerie » et n°2 « rue de Croix Fontaine » en ce qu'elles sont situées en site classé, relèvent du régime d'autorisation spéciale préalable prévu à l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Seine-Port n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Seine-Port, prescrite par délibération du 10 février 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Seine-Port est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MDH', is written over a faint circular stamp.

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.